

COUR SUPÉRIEURE

Chambre civile

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-097799-178

DATE : Le 18 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

RIVA PRESSMAN LESSARD
Demanderesse

c.

COMITÉ DE RÉVISION DES PLAINTES DU BARREAU DU QUÉBEC
Défenderesse

et

Me BRIGITTE NADEAU, en sa qualité de syndique adjointe du Barreau du Québec
et

Me CARL MICHAEL RAVINSKY
et

LAVERY, DE BILLY, SENCRL
Mis en cause

**TRANSCRIPTION DU JUGEMENT RENDU
SÉANCE TENANTE LE 7 DÉCEMBRE 2018
SUR UNE DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE**

[1] La demanderesse se pourvoit en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision rendue le 16 octobre 2017 par le Comité de révision du Barreau du Québec, lequel concluait qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline à l'encontre de Me Ravinsky et de l'étude Lavery, de Billy. Les conclusions du pourvoi se lisent comme suit :

ANNULER l'avis rendu par le Comité de révision des plaintes du Barreau en date du 30 janvier 2017 ;

RETOURNER le dossier à un syndic du Barreau, autre que la mise en cause, Me Brigitte Nadeau, et lui suggérer de compléter son enquête en obtenant :

- une copie du rapport complet des interventions du personnel de Lavery dans les dossiers concernant la demanderesse ;
- une copie de l'ensemble des factures et état de compte émis par le personnel de Lavery en lien avec les dossiers concernant la demanderesse ; et
- une copie du rapport constatant l'ensemble des montants reçus dans les comptes en fidéicommis de Lavery en lien avec les dossiers concernant la demanderesse ;

et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte à l'égard de Me Ravinsky ;

SUBSIDIAIREMENT,

RETOURNER le dossier au Comité de révision des plaintes du Barreau pour qu'un autre avis soit rendu.

LES FAITS

[2] Le 1^{er} mai 2012, la demanderesse dépose une demande introductive d'instance, modifiée à quelques occasions depuis, dans laquelle elle allègue avoir été victime de gestes illégaux et frauduleux principalement posés par sa fille Wendy Lessard et accessoirement, par d'autres défendeurs, dont Me Ravinsky. Selon les allégations de cette demande, ce dernier, un membre du Barreau du Québec, aurait porté atteinte à ses droits en participant sans son consentement, en 2007, au transfert d'actions à titre gratuit en faveur de sa fille, puis en 2010 lors la vente de trois immeubles.

[3] Par cette action, la demanderesse réclame de Me Ravinsky et de sa fille une condamnation à lui verser 2 millions de dollars en compensation de sa perte, 20 000 \$ pour dommages moraux, 50 000 \$ en dommages punitifs et 50 000 \$ additionnels en remboursement de ses frais légaux.

[4] Cette poursuite allègue donc que les événements frauduleux seraient survenus en 2007, alors que Me Ravinsky ou un de ses collaborateurs au sein du cabinet d'avocats Lavery, de Billy aurait préparé deux résolutions qui comportaient, toujours selon la demanderesse, des informations erronées et qui auraient servi au transfert frauduleux de ses actions à sa fille. Puis, en 2010, trois immeubles détenus par la compagnie auraient été vendus, vente à laquelle Me Ravinsky aurait participé.

[5] Dans le cadre de cette action, les procureurs de la demanderesse interrogent hors cour la fille de cette dernière, Wendy Lessard, le 9 octobre 2014. À la page 28 de la transcription de cet interrogatoire, le procureur de la demanderesse affirme qu'une somme d'argent aurait été reçue lors de la vente ultérieure des trois immeubles au cours de l'année 2010, ce à quoi Wendy Lessard rétorque que :

A It was given in trust not to me but to Lavery. I didn't see any money. I sold everything for mortgage value and Raymond Chabot was involved too, so they had to get money too. So it was Lavery that took the cheque and did what they did with the money. I saw nothing.

Q So when you're referring to Lavery, you're referring to Me Ravinsky that was involved in the transaction?

A Hmm hmm.

[6] Le même jour, Me Ravinsky est lui aussi interrogé par le procureur de la demanderesse. Aux questions qui lui sont posées, il explique que les deux résolutions en question auraient été préparées en 2007 soit par lui-même, soit par un employé parafiscal « that worked in my office at the time » et ajoute ne pas se rappeler qui, de la demanderesse ou Mme Wendy Lessard ou une autre personne, lui avaient demandé de les préparer. Me Ravinsky mentionne plus loin avoir reçu, en 2010, le mandat « to act on behalf of the partnership in the disposition of the properties », et pour ce faire, aurait agi en fonction des énoncés contenus auxdites deux résolutions rédigées et signées en 2007.

[7] Dès lors s'enclenche une série de demandes que présentent les procureurs de la demanderesse au cabinet Lavery, de Billy afin d'obtenir une copie des documents mentionnés aux conclusions du pourvoi en contrôle judiciaire reproduites ci-haut.

[8] Le résultat de ces démarches s'avère négatif, en ce que Lavery, de Billy informe le procureur de la demanderesse que, contrairement aux allégations de sa procédure à l'effet que Me Ravinsky se serait joint à ce cabinet au début de l'année 2002, il y aurait débuté ses activités précisément le 1^{er} octobre 2007 et aurait quitté ce cabinet le 27 novembre 2014. Ainsi, Lavery, de Billy réfute l'affirmation de la demanderesse à l'effet que Me Ravinsky était avocat de ce cabinet en avril 2007 lorsque les deux résolutions en litige ont été rédigées. Me Ravinsky était plutôt à ce moment à l'emploi du cabinet Desjardins Ducharme, dont les activités ont pris fin plus tard cette même année.

[9] Lavery, de Billy expose aussi que les recherches effectuées dans ses archives démontrent qu'alors que pendant toute la période durant laquelle Me Ravinsky y travaillait, il n'a ouvert aucun dossier au nom de la demanderesse et que le cabinet n'a jamais détenu de fond en fidéicommiss pour elle. Dans une déclaration sous serment, Me Louis Charrette, associé de ce cabinet, expose par ailleurs ne jamais avoir reçu de demande de la syndique adjointe afin de lui produire des documents ou registres relatifs à la compagnie propriétaire des immeubles en 2010 ou relatifs à d'autres personnes que la demanderesse ou entreprises dont celle-ci n'était pas membre.

[10] Quant aux documents que pourrait détenir Me Ravinsky, celui-ci affirme n'en posséder aucun et que tous les documents en lien avec la demanderesse ont été conservés par le cabinet d'avocats pour lequel il travaillait au moment où les services ont été rendus.

[11] Le 17 avril 2015, la demanderesse transmet au bureau du syndic du Barreau du Québec une demande d'enquête à l'égard de Me Ravinsky et du cabinet Lavery, de Billy. Elle y décrit la fraude dont elle aurait été la victime en 2007, joint à sa lettre une copie de la correspondance échangée entre son n'avocat, Me Ravinsky et les représentants de Lavery, de Billy et y indique croire que ces derniers retiennent de l'information, d'où sa demande d'enquêter à cet égard. Lors d'une communication ultérieure, les procureurs de la demanderesse préciseront à la syndique adjointe que la demande d'enquête ne portait pas sur les agissements de Me Ravinsky ou du cabinet Lavery, de Billy en regard de la fraude elle-même, mais bien uniquement sur leur refus de lui transmettre les documents demandés.

[12] Le 14 juillet 2016, la syndique adjointe, Me Brigitte Nadeau, transmet à la demanderesse sa décision de ne pas porter plainte auprès du conseil de discipline. Me Nadeau y mentionne aussi que le syndic n'émettra aucun avis à l'égard du comportement de Me Ravinsky déjà visé par son action devant la Cour supérieure.

[13] Elle analyse ensuite les documents transmis par toutes les parties durant son enquête et conclut qu'il n'existe pas de motif de croire que Me Ravinsky ou le cabinet Lavery, de Billy auraient enfreint quelconque obligation déontologique relativement à la demande de transmission des documents demandés.

[14] La demanderesse, insatisfaite de cette décision de la syndique adjointe, présente le 12 août suivant une demande de révision de cette décision du 14 juillet 2016 auprès du Comité de révision du Barreau du Québec concluant au rejet de sa plainte. Tout comme il l'avait fait auprès de la syndique adjointe, son avocat expose en détail les motifs qui lui laissent croire que Me Ravinsky et le cabinet Lavery, de Billy renaient des documents. Une fois de plus, les pièces au soutien de ses prétentions sont transmises, cette fois à l'attention du Comité de révision.

[15] Le 26 janvier 2017, le Comité émet son opinion, qui se lit comme suit :

OPINION OF THE REVIEW COMMITTEE

GIVENT THAT the function of the Committee is to give, on request, to a person who requested the holding of an inquiry, its opinion regarding any decision of a syndic not to lodge a complaint;

After having taken cognizance of the record, the documents and the observations submitted, given the case, the Review Committee is of the opinion in accordance with section 123.5(1) of the *Professional Code*, that there is no cause to lodge a complaint with the Disciplinary Council.

[16] À la suite de la découverte par l'avocate du Comité qu'une transcription incomplète avait été transmise au Comité avant qu'il ne donne son avis, et qu'il n'avait donc pas pris connaissance de l'entièreté du dossier de la syndique adjointe, un nouveau Comité est formé, lequel rend un nouvel avis le 16 octobre 2017, qui est au même effet que la décision rendue par le premier Comité.

[17] C'est à l'égard de ce deuxième avis émis par le second Comité de révision que la demanderesse se pourvoit en contrôle judiciaire.

LA POSITION DES PARTIES

[18] La demanderesse soutient que les faits qui ont été portés à l'attention de la syndique adjointe, puis du Comité de révision, ne peuvent mener qu'à une seule conclusion, soit que Me Ravinsky et le cabinet Lavery, de Billy détiennent des informations ou documents qu'ils refusent illégalement de transmettre à leur ancienne cliente, ce qui contreviendrait au *Code de déontologie* des avocats.

[19] Plus précisément, la demanderesse reproche au Comité de révision et à la syndique adjointe d'avoir donné plus de poids aux affirmations du cabinet Lavery, de Billy malgré l'admission de Me Ravinsky à l'effet qu'il aurait posé certains gestes alors qu'il était à l'emploi de ce cabinet, et du témoignage de Wendy Lessard à l'effet qu'un montant aurait été remis en fidéicomis à ce cabinet au moment de la vente des immeubles en 2010.

[20] De plus, la demanderesse reproche à la syndique adjointe d'avoir adopté à son égard une attitude de confrontation et de lui avoir fait des menaces lors d'une conversation téléphonique qui se serait tenue entre l'avocat de la demanderesse et la syndique adjointe le 17 juin 2015, lors de laquelle cette dernière aurait reproché au premier le ton utilisé dans un courriel transmis quelques jours plus tôt. Ce reproche n'a toutefois pas été rappelé lors de l'audition.

[21] Cela étant, propose la demanderesse, la syndique adjointe se devait obligatoirement de demander à Lavery, de Billy de lui produire tous les documents en sa possession relativement à la transaction de 2010. Puisqu'elle ne l'a pas fait, et donc, puisque le Comité de révision n'avait pas en sa possession tels documents, la demanderesse soutient que le Comité a donc refusé d'exercer sa compétence étant donné qu'il n'a pas pu alors prendre « connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces » tel que le requiert l'article 123 (4) du *Code des professions*. La norme de contrôle qui doit être appliquée par le Tribunal serait donc celle de la décision correcte.

[22] Le Comité de révision, tout comme la syndique adjointe, voit les choses différemment.

[23] D'abord, la norme de contrôle applicable à la question en litige serait, selon eux, celle de la décision raisonnable puisque ce dossier ne soulève aucune question de compétence. L'appréciation des faits recueillis lors de l'enquête relevait de la discrétion de la syndique adjointe qui a adéquatement motivé sa décision de ne pas porter de plaintes à l'encontre de Me Ravinsky ou du cabinet Lavery, de Billy pour le défaut allégué d'avoir omis de remettre des documents à la demanderesse.

[24] Quant à l'avis du Comité de révision, il n'avait pas à être motivé et il n'appartiendrait pas à la Cour supérieure de tenter de deviner ses motifs. Au sujet de l'argument invoqué par la demanderesse voulant que le Comité n'avait pas devant lui le dossier complet puisqu'il manquait les documents qui n'auraient pas été demandés par la syndique adjointe lors de son enquête, il répond qu'au contraire, il avait bien devant lui le dossier complet, soit tout le dossier qui lui avait été transmis par la syndique adjointe.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[25] Trois questions doivent recevoir réponse. La première porte sur la détermination de la norme de contrôle applicable. La seconde porte sur le fond du pourvoi, c'est-à-dire l'application de la norme appropriée à la décision du Comité de révision, mais aussi, par la force des choses, à celle de la syndique adjointe, puisque le Comité de révision n'a que confirmé la décision de cette dernière.

[26] Enfin, un argument de procédure a été soulevé à l'encontre du pourvoi lui-même : la procédure est-elle recevable, étant donné qu'elle n'était pas accompagnée d'une déclaration sous serment de la demanderesse, mais uniquement d'une déclaration sous serment par son procureur?

ANALYSE

A) La norme de contrôle

[27] En l'espèce, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, telle que définie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*¹. Cette norme a déjà été appliquée par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt

¹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.

*Millette c. Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec*² et dans *Labrie c. Le Tribunal des professions*³. Comme le souligne la Cour dans ces affaires, tant le Comité de révision que le syndic adjoint sont des organismes spécialisés dans leurs domaines et les ordres professionnels sont des organismes hautement spécialisés dont les décisions sont protégées par une clause privative. La retenue s'impose donc.

[28] L'argument soulevé par la demanderesse afin de soutenir que c'est la norme de la décision correcte qui devrait s'appliquer, repose sur son opinion et son interprétation des faits, qui voudraient que la syndique adjointe devait nécessairement demander au cabinet Lavery, de Billy de lui transmettre certaines informations et certains dossiers relatifs à ceux de la compagnie dont elle n'était alors plus actionnaire et d'un *Limited partnership* dont elle ne faisait plus partie au moment de la vente des trois immeubles en 2010. Selon cette approche, puisque la syndique adjointe n'avait pas demandé à ce cabinet d'avocats de produire ces documents, c'est donc que son dossier était incomplet et, par conséquent, le Comité de révision avait lui aussi devant lui un dossier incomplet. Partant, en ne requérant pas de la syndique adjointe qu'elle exige la communication de ces documents du cabinet d'avocats, le Comité de révision n'a pas été en mesure d'analyser le dossier complet avant de donner son avis.

[29] Cette approche est erronée. Il a été démontré que le Comité de révision avait bien en sa possession, avant de rendre son avis, l'entièreté du dossier d'enquête de la syndique adjointe. Si le Comité avait été d'avis que la syndique adjointe devait demander la production de documents additionnels à ce cabinet d'avocats, il avait le pouvoir de requérir d'elle qu'elle le fasse, pouvoir qui lui est accordé par l'article 123.5 (2) du *Code des professions*. Ainsi, le Comité de révision n'a pas refusé d'exercer sa compétence.

B) Application de la norme

[30] Appliquons maintenant la norme de la décision raisonnable à l'analyse de l'avis du Comité de révision et de la décision de la syndique adjointe.

[31] Les faits de cette affaire permettent de tirer certaines conclusions utiles à ce pourvoi. Il appert que la syndique adjointe a demandé au cabinet Lavery, de Billy qu'il lui transmette tous les dossiers et relevés qui concernait la demanderesse. Ce cabinet a obtempéré à la demande.

[32] La demanderesse soutient que tous les documents ne lui ont pas été transmis. Il est vrai que les dossiers associés à la compagnie et au *Limited partnership*, dont ne faisait plus partie la demanderesse en 2010, n'ont pas été demandés par la syndique adjointe et ne lui ont donc pas été transmis. Il faut toutefois se rappeler que dans le cadre de son recours en dommages-intérêts devant la Cour supérieure, la demanderesse ne nie pas ce fait, mais soutient plutôt qu'elle avait été expulsée ou n'avait pas été incluse, en 2007, à ce *Limited partnership*. Pour avoir droit à ces documents, elle devra convaincre un juge de cette cour, lors de l'audition au fond, que c'est illégalement qu'elle en avait été exclue, preuve qui n'a toujours pas été faite.

² *Millette c. Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec*, 2003 CanLII 4033 (QCCA), par. 19.

³ *Labrie c. Le Tribunal des professions*, 2003 CanLII 13479 (QCCA), par. 14.

[33] Si la demanderesse souhaite obtenir une copie de ces dossiers, ce n'est pas en faisant appel à la syndique adjointe, mais bien en présentant une demande à cet effet au juge dans son dossier en dommages-intérêts. C'est dans ce cadre que les objections fondées sur le secret professionnel et la pertinence seront débattues et qu'il sera décidé si elle peut ou non en recevoir communication.

[34] Toutefois, dans le cadre de ce pourvoi en contrôle judiciaire, la syndique adjointe a fait enquête afin de déterminer si tous les documents appartenant à la demanderesse lui ont été communiqués par Me Ravinsky et le cabinet Lavery, de Billy. La syndique adjointe a considéré tous les arguments et informations qui lui ont été transmis par la demanderesse et son avocat, tout comme elle a considéré ceux transmis par Me Ravinsky et par Lavery, de Billy. Il lui appartenait de considérer le tout et de décider s'il y avait lieu de porter plainte contre l'un ou l'autre, ce qu'elle a fait.

[35] La demanderesse soutient que la syndique adjointe n'avait d'autre choix que de requérir la production des documents relatifs à la compagnie, au *Limited partnership* et à la vente des trois immeubles de 2010, afin de prendre une décision éclairée, étant donné ce qu'elle considère être une admission de Me Ravinsky lors de son interrogatoire préalable à l'effet qu'il représentait alors les intérêts de la demanderesse.

[36] Il importe de se rappeler que, lorsqu'appelé à décider d'une question entrant dans son champ d'expertise, le décideur administratif pourra être confronté à plusieurs solutions rationnelles acceptables, parmi lesquelles il pourra opter. Cette reconnaissance que la décision finale appartient au décideur administratif ne veut évidemment pas dire que le tribunal de contrôle est relevé de tout pouvoir d'intervention. Comme le soulignait la Cour suprême dans *Dunsmuir*⁴, la notion de retenue que doit exercer le tribunal de contrôle, « au sens de respect », n'exige pas de lui « la soumission, mais une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision ».

[37] En l'espèce, la syndique adjointe, dans le cadre de ses attributions et pouvoirs, a considéré le tout et a conclu différemment de ce que souhaitait la demanderesse. La décision de la syndique adjointe faisait alors certainement partie des issues possibles qui s'offraient à elle et rien ne permet de conclure que cette décision est déraisonnable.

[38] Il peut être utile de rappeler qu'afin d'assurer le respect des normes et règles auxquels doivent se soumettre les avocats de la province, le *Code des professions* oblige la création d'un ordre professionnel qui a pour principales fonctions d'assurer la protection du public et, à cette fin, de contrôler l'exercice de la profession par ses membres⁵.

⁴ Déjà cité, note 1, par. 48.

⁵ *Code des professions*, art. 23.

[39] L'article 109 du *Code des professions* prévoit qu'un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de l'ordre, et l'article 111 que chaque membre du comité prête le serment contenu dans l'annexe II, qui se lit comme suit :

Serment de discrétion

Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

[40] Ce comité d'inspection surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre et procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres et registres, relatifs à cet exercice⁶.

[41] Le conseil d'administration de chaque ordre nomme, parmi les membres de l'ordre, le syndic et les syndics adjoints, lesquels sont indépendants des autres membres de l'ordre⁷. Un syndic peut, à la suite d'une information indiquant qu'un professionnel aurait commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la loi constituant l'ordre ou des règlements adoptés conformément au *Code des professions* ou à la loi, incluant le *Code de déontologie*, faire une enquête :

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

[42] Si, au terme de son enquête, le syndic est d'avis qu'une infraction quelconque a été commise, la loi prévoit les étapes ultérieures, lesquelles peuvent mener à des sanctions importantes prononcées par le comité de discipline.

[43] La Cour suprême du Canada a eu l'occasion de souligner l'importance et l'indépendance des syndics nommés en vertu du *Code des professions* dans l'arrêt *Pharmascience inc. c. Binet*⁸:

27. Le syndic joue un rôle crucial dans le fonctionnement du système disciplinaire créé par le *Code des professions*. Le syndic enquête sur la conduite d'un professionnel avant qu'une plainte formelle ne soit portée contre ce dernier devant le comité de discipline. Le syndic ouvrira une enquête sur la base d'une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'art.

⁶ *Id.*, art. 112.

⁷ *Id.*, art. 121 et 121.1.

⁸ *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48.

116. Cette information pourra lui provenir de sources diverses. Comme il a été souligné précédemment, elle pourra lui être fournie par le comité d'inspection professionnelle. Un autre professionnel, une personne du public et le Bureau de l'ordre peuvent également demander au syndic de tenir une enquête. Enfin, le syndic a le droit d'agir de sa propre initiative, par exemple lorsqu'il constate lui-même une situation susceptible de fonder une plainte disciplinaire; un syndic pourrait par exemple visionner une publicité faite par un professionnel en contravention avec les règles prescrites en cette matière [...].

(Références omises)

[44] L'indépendance nécessaire à la tâche du syndic, en l'espèce celui du Barreau du Québec, explique que lorsque celui-ci choisit de ne pas porter plainte, le Comité de révision ne peut que formuler un avis s'il estime qu'un complément d'enquête s'avérerait utile. Il ne peut forcer la main au syndic qui demeure à cet égard indépendant afin de mener son enquête comme il le souhaite, sous réserve qu'il le fasse de bonne foi.

[45] En l'espèce, la demanderesse exige de la syndique adjointe qu'elle demande la production de documents précis, documents que la syndique adjointe, après considérations et analyse des informations recueillies, a choisi de ne pas demander. Le Comité de révision s'est dit du même avis que la syndique adjointe. La décision de l'un et l'autre est raisonnable au sens donné à ce mot par la Cour suprême et il n'appartient pas à la Cour supérieure de s'y ingérer.

C) L'absence d'affidavit

[46] Enfin, en vertu de l'article 106 du *Code de procédure civile*, le pourvoi en contrôle judiciaire devait être accompagné d'une déclaration sous serment afin d'appuyer les faits qui y sont allégués et qui n'apparaissent pas du dossier. En l'espèce, la déclaration sous serment n'était accompagnée que d'un affidavit du procureur de la demanderesse, ce qui est insuffisant puisque la demande allègue des faits et gestes des autres partis qui n'apparaissent pas du dossier et qui n'étaient qu'à la connaissance personnelle de la demanderesse. Pour ce seul motif, le Tribunal aurait rejeté la demande en pourvoi judiciaire.

[47] Finalement, le Tribunal ne peut faire droit à la demande formulée au mémoire de Me Ravinsky, de déclarer la demanderesse plaideur quérulente. D'abord, cette demande n'a pas été formulée adéquatement, mais surtout, rien au dossier ne permettrait au Tribunal de motiver une telle déclaration.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **REJETTE** la demande en pourvoi judiciaire.

[49] Avec frais de justice.



STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

Me Yacine Agnaou
Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.
Procureur de la demanderesse

Me Alexandra Teasdale
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
Procureure de la défenderesse

Me Catherine Lemonde
Bélanger Longtin s.e.n.c.r.l.
Procureure de la mise en cause Me Brigitte Nadeau

Me Carl Michael Ravinsky
Non représenté

Me Guillaume Laberge
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
Procureur du mis en cause Lavery, De Billy

Date d'audition : 7 décembre 2018